

INSTRUCTION

N° 96-005-B1 du 15 janvier 1996

NOR : BUD R 96 00005 J

Texte publié au BOCP

**MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR DES SINISTRES MATÉRIELS.
CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LES COMPAGNIES D'ASSURANCES.**

ANALYSE

Modification de certaines dispositions de la convention.

Date d'application : 01/09/1995

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; MATÉRIEL ; SINISTRE ;
RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ; ASSURANCE ; COMPAGNIE D'ASSURANCES ; CONVENTION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 93-68-B1 du 14 juin 1993

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	BA								

DIFFUSION

CS 4

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C3

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Relevé de décisions de la commission d'application pratique du 4 avril 1995.....	4
ANNEXE N° 2 : Fiche de présentation de recours.....	7
ANNEXE N° 3 : Note complémentaire aux instructions d'application pratique du barème de responsabilité.....	8

La commission d'application prévue par l'article 6 de la convention de règlement des dommages matériels signée le 2 février 1993 par l'Etat, les exploitants publics La Poste et France Telecom et les principaux groupements d'entreprises d'assurances s'est réunie le 4 avril 1995.

Ses travaux ont abouti à la modification de certaines dispositions des textes conventionnels.

Les modifications apportées concernent essentiellement les points suivants :

- les parties signataires.

L'exploitant public La Poste, qui ne bénéficie plus, à compter du 1er juillet 1995, de la dérogation à l'obligation d'assurance, se retire de la convention à compter de cette même date. L'arrêté portant approbation de ce retrait est intervenu le 26 avril 1995 et a été publié au journal officiel du 30 avril.

- le montant des dommages.

Le montant plafond des dommages matériels au-delà duquel la convention n'est pas applicable est porté de 30 000 F à 35 000 F hors T.V.A. Cette disposition entre en vigueur à compter du 4 avril 1995 (arrêté du 28 juin 1995 publié au journal officiel du 2 juillet 1995).

En outre, une nouvelle fiche de présentation de recours a été établie. Une rubrique « contestations » permet d'identifier les échelons de la procédure d'escalade en cas de désaccord entre les parties assureur et administration y a été ajoutée.

Vous trouverez, ci-joint, en annexe, un relevé des décisions adoptées (annexe 1), la nouvelle fiche de présentation de recours (annexe 2), ainsi qu'une note complémentaire aux instructions d'application pratique du barème de responsabilité (annexe 3).

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction C

J. PERREAULT

CONVENTION ETAT - ASSUREURS - LA POSTE - FRANCE TELECOM

COMMISSION D'APPLICATION DU 4 AVRIL 1995

RELEVÉ DE DECISIONS

I. PLAFOND D'APPLICATION

Le plafond d'application de la Convention est porté à 35 000 F.

II. IDENTIFICATION DES CORRESPONDANTS

Le 4ème alinéa du paragraphe « Instruction des contestations » du Règlement d'Application Pratique de la Convention (page 11) est complété comme suit : « Les correspondances échangées dans le cadre de ces discussions doivent mentionner le nom et la fonction ou le grade du signataire *ainsi que le nom et l'adresse de l'échelon de recours supérieur.* »

III. SOUS-COMMISSION DE CONCILIATION

Le deuxième alinéa de l'article 5 du règlement intérieur de la sous-commission de conciliation est désormais rédigé comme suit : « Avant de transmettre le dossier à la Sous-commission, le secrétariat s'assure que les différentes étapes de la procédure d'escalade ont été régulièrement suivies. *Si tel n'est pas le cas, il peut renvoyer le dossier à la partie qui l'a saisie.* »

IV. APPRECIATION DES RESPONSABILITES DANS LES CARREFOURS GIRATOIRES

En raison de l'imprécision du constat amiable actuellement en usage, qui ne fait pas apparaître de distinction entre carrefour giratoire simple et carrefour giratoire doté d'une signalisation spécifique instituant une priorité à gauche pour les véhicules y entrant, il convient que les adhérents attirent l'attention des conducteurs sur la nécessité de ne pas omettre de cocher la case n°17 « N'avait pas observé un signal de priorité » si l'accident est survenu sur un carrefour giratoire balisé.

V. NOTE COMPLEMENTAIRE AUX INSTRUCTIONS D'APPLICATION PRATIQUE DU BAREME DE RESPONSABILITE

Ce document est joint en annexe au présent relevé de décisions.

ANNEXE N° 1 (suite)

VI. EVALUATION DES DOMMAGES POUR LA POSTE (T.V.A. COMPRISE)

Le groupement Service National des Ateliers Garages (SNAG) assure l'entretien et la réparation des véhicules utilisés par La Poste et France Télécom. Ses prestations de service sont considérées comme des opérations effectuées à titre onéreux.

A compter du 1er janvier 1994, les opérations facturées par le SNAG à ses membres sont soumises à la T.V.A.

Par ailleurs, les prestations de service et les livraisons de biens accessoires à celles-ci à l'exception des transports de personnes qui relèvent du service public postal effectuées par La Poste étant exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, cet exploitant public ne peut récupérer la T.V.A. afférente à ces services. Le montant des réparations effectuées par le SNAG pour La Poste doit donc être évalué en incluant la T.V.A.

VII. RAPPELS DIVERS AUX ADHERENTS

Respect des délais de procédure

Lorsqu'un accord a été trouvé entre les parties, les délais de paiement doivent être aussi brefs que possible y compris, pour les administrations, en fin d'exercice budgétaire.

Le délai de 30 jours prévu à chaque étape de la procédure d'escalade est impératif. Le règlement intérieur de la sous-commission autorise celle-ci à statuer au seul vu des pièces fournies par la partie qui l'a saisie si l'autre n'a pas communiqué les siennes dans le mois qui suit la demande que lui adresse le secrétariat.

Barème de responsabilité

- * Les accidents survenus dans des parking administratifs ne sont régis par aucune disposition conventionnelle particulière
- * Pour que le cas 55 s'applique il faut que les signaux lumineux et sonores du véhicule administratif soient en fonction.
- * Utilisation des couloirs d'autobus par les véhicules de police et de gendarmerie :

Des arrêtés municipaux autorisent certaines catégories de véhicules à circuler dans les couloirs réservés.

A Paris, l'ordonnance du Préfet de police du 15 septembre 1971 autorise les véhicules de police, sous certaines conditions, à utiliser ces voies. L'avant-dernier paragraphe de l'instruction d'application pratique du cas 15 n'est donc pas opposable à ces véhicules.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Si l'arrêté ou l'ordonnance retiennent comme condition le caractère d'urgence de la mission, celui-ci doit être spécifié sur le constat amiable.

Exclusion de toute demande de désistement

Aucune demande de désistement ne peut être réclamée par une partie et aucune mesure d'exécution forcée engagée. L'Administration ne peut émettre de titre de perception préalablement à un accord avec l'autre partie.

ANNEXE N° 2 : Fiche de présentation de recours

FICHE DE PRESENTATION DE RECOURS

EXPEDITEUR

Nom et adresse : Date de l'accident :
Service : Numéro de Sinistre :
Téléphone : Nom de l'assuré ou du conducteur :
Poste : Numéro du véhicule :

ELEMENTS DU RECOURS

PREJUDICE RETENU POUR LE RECOURS

Dommages du véhicule :
T.V.A. (1) : +

PREJUDICE RETENU POUR LE BAREME

N° du cas du barème :
Pourcentage responsabilité
destinataire

TOTAL X %

TOTAL DE NOTRE RECOURS

Compte (2) à créditer du montant du recours :

- (1) A compléter uniquement si la TVA n'est pas récupérable.
(2) Indiquer l'organisme bancaire ou postal et le numéro de compte si le destinataire du recours est une Administration ou un Exploitant Public.

DESTINATAIRE

Nom et adresse (1) :
Numéro du sinistre ou du contrat :
Numéro du véhicule :
Nom de l'assuré ou du conducteur :
Adresse de l'assuré ou du conducteur :

(1) Si possible indiquer en entier le nom de la Société et non celui du Groupe auquel elle peut appartenir (si destinataire assureur)

CONTESTATIONS

NOM et ADRESSE :
ECHELON CHEF DE SERVICE :
ECHELON DIRECTION :

ANNEXE N° 3 : Note complémentaire aux instructions d'application pratique du barème de responsabilité

NOTE COMPLÉMENTAIRE AUX
INSTRUCTIONS D'APPLICATION PRATIQUE DU
BAREME DE RESPONSABILITE

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

A - ACCIDENTS DE SENS INVERSE
APPLICATION DES CAS 20 ET 21

La Commission d'application précise que chaque situation décrite étant expressément définie, il ne peut y avoir assimilation à des cas voisins ne réunissant pas les mêmes conditions.

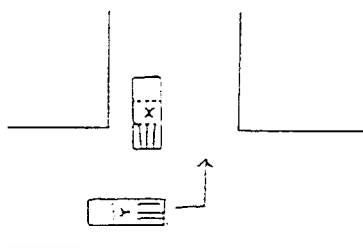
Les dispositions de la présente note sont applicables à tous les dossiers n'ayant pas fait l'objet d'un accord sur le cas du barème applicable.

1. QUALIFICATION DE L'ACCIDENT DE SENS INVERSE

1.1. Accident de sens inverse ou de priorité

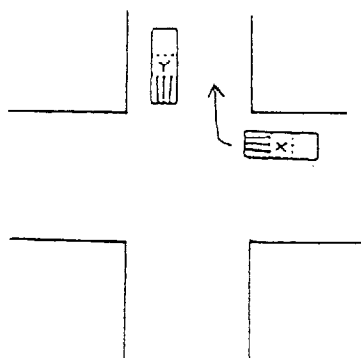
Principe : lorsqu'une collision se produit dans un carrefour ou une intersection, les véhicules provenant de chaussées différentes, seul le cas 30 (ou 31) est applicable, sauf s'il est établi, à l'aide des moyens de preuve conventionnellement recevables, que les directions des véhicules ne se coupent pas, ni ne se rejoignent.

Exemple n° 1



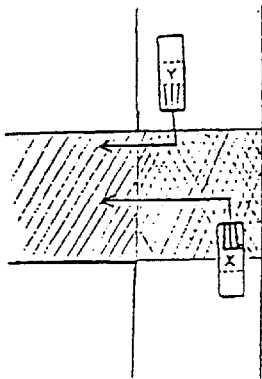
Il est établi que Y vire à gauche.
 La direction suivie par X n'est pas connue.
 A défaut d'autre élément conventionnellement recevable, le cas 30 est applicable à l'encontre de X.

Exemple n° 2



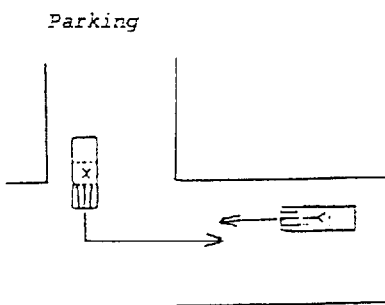
Il est établi que X vire à droite. Le cas 20 ou le cas 21 est applicable suivant que la preuve de l'empiètement de X et/ou de Y est ou non apportée.

ANNEXE N° 3 (suite)

1.2. Accident de sens inverse ou de même sens

Lorsque l'un des véhicules (X) circulant en sens inverse coupe, pour prendre une voie située à sa gauche, la direction suivie par l'autre véhicule (Y), les I.A.P., prévoient l'application du cas 20.

Cette règle est également applicable lorsque l'autre véhicule (Y) vire à droite et même si la collision se produit au delà du croisement proprement dit des chaussées.

1.3. Accident de sens inverse et cas spéciaux

Lorsqu'un véhicule (X) sort d'un des lieux mentionnés au cas 12 (ou équipé d'une balise de priorité ou d'un stop) est heurté sur la chaussée qu'il aborde par un autre véhicule (Y) venant en sens inverse le cas 53 (ou 50 selon l'hypothèse) est applicable et non les cas 20 - 21.

2. EMPIETEMENT SUR L'AXE MEDIAN DE LA CHAUSSEE2.1. Définition de l'axe médian

Le barème définit l'axe médian comme étant,

- ♦ *la ligne continue*
- ♦ *le milieu de la chaussée ou de la partie de la chaussée laissée disponible par une file de véhicules en stationnement ou des travaux lorsqu'il n'y a pas de ligne continue.*

La Commission d'Application précise :

- ♦ qu'il ne peut pas y avoir de déport de l'axe médian en dehors des deux hypothèses citées. Par conséquent, en l'absence de ligne continue, l'axe médian demeure le milieu de la chaussée même si une marche d'accès à une habitation ou un container à ordures par exemple, empiète sur la chaussée.

ANNEXE N° 3 (suite)

- ◆ Sur une chaussée à trois voies, en l'absence de ligne continue, l'axe médian est situé au milieu de la voie centrale.

- ◆ Les couloirs réservés à certaines catégories de véhicules (bus, taxis, cycles et cyclomoteurs...) ne doivent pas être pris en considération pour le décompte des voies.

2.2. Preuve de l'empiétement

2.2.1. Preuve par l'emploi d'une mention

2.2.1.1 - La preuve de l'empiétement sur l'axe médian peut résulter d'une mention non contredite portée dans la rubrique « observations » du constat amiable telle que :

« rouler à gauche, serrer à gauche, être à gauche, couper le virage, prendre le virage trop large, à gauche ou trop à gauche, rouler ou être au milieu de la chaussée ».

Par contre, des mentions telles que :

« forcer le passage, doubler »

ne sont pas suffisantes pour apporter cette preuve.

2.2.1.2 - S'il est prouvé qu'un véhicule n'empiète pas, on tient pour vrai l'empiétement de l'autre.

Cette preuve peut résulter d'une mention non contredite portée dans la rubrique « observations » du constat amiable telle que :

« rouler à droite, serrer à droite, être à droite, tenir sa droite, rouler normalement ou de son côté, circuler ou rouler ou être dans sa file ou dans sa voie ou à sa place ».

2.2.1.3 - La Commission d'Application a décidé de supprimer des I.A.P. le paragraphe suivant :

« En revanche la seule mention d'un dérapage est insuffisante pour constituer cette preuve, à défaut d'autre élément ».

Un dérapage est désormais assimilable à un déport à gauche

Dans un accident de sens inverse, un déport, sauf preuve contraire, ne peut s'effectuer que sur la gauche et présume donc l'empiétement.

ANNEXE N° 3 (suite)

Par conséquent, des mentions telles que :

« dérapage, se mettre en travers, glisser, perdre le contrôle, partir ou aller tout droit dans un virage (à droite) »

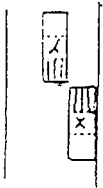
permettent l'application du cas 20.

2.2.2. Preuve par un croquis

La preuve de l'empiètement peut résulter de la position des véhicules sur un croquis.

Le règlement d'application pratique de la Convention prévoit, page 8 :

« Les indications fournies par les plans sont prises en compte à condition qu'elles comportent des précisions telles que cotes, ligne médiane, balise de priorité ou signal stop, panneau d'interdiction etc... ».



Lorsque sur un croquis, le bord droit d'un véhicule se confond avec le bord droit de la chaussée dans son sens de marche, il s'agit d'une précision qui établit que ce véhicule tenait sa droite.

A fortiori si son côté droit se trouve à cheval sur le bas côté droit dans son sens de marche.

ANNEXE N° 3 (suite)

B - CARREFOURS OU INTERSECTIONS REGLES PAR UNE SIGNALISATION LUMINEUSE

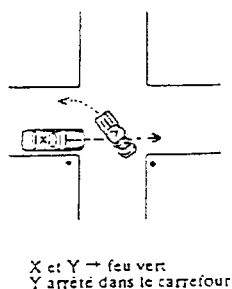
Les accidents dans lesquels il est fait état de feux de signalisation peuvent donner lieu en fonction des éléments d'information admis à de nombreuses situations parfois contradictoires.

Pour la détermination des responsabilités, qu'il s'agisse d'accidents entre véhicules venant de chaussées différentes ou entre véhicules circulant en sens inverse sur la même chaussée, il convient d'admettre comme postulat que les feux sont synchronisés, sauf preuve contraire. C'est-à-dire que lorsqu'ils sont au rouge sur une chaussée, ils le sont de part et d'autre du carrefour et qu'ils sont obligatoirement au vert - puis à l'orange - dans le même temps sur l'autre chaussée.

Le feu orange non clignotant est conventionnellement assimilé au feu vert

1. VEHICULES VENANT DE CHAUSSEES DIFFERENTES

1.1. X et Y passent au feu vert

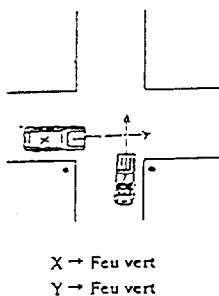


Ce type d'accidents soulève deux hypothèses :

1.1.1 - La preuve est apportée que X et Y sont réellement passés au feu vert mais :

- Y arrêté dans le carrefour (Instructions d'Application Pratique - cas 50 - 3ème alinéa) :

$$X = \frac{1}{2} \quad Y = \frac{1}{2}$$



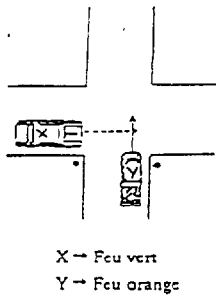
- les feux sont déréglés :

$$X = \frac{1}{2} \quad Y = \frac{1}{2}$$

1.1.2 - X et Y affirment être passés au vert et aucun élément ne permet de préciser la couleur des feux (Instructions d'Application Pratique - cas 50 - 1er alinéa) :

$$X = \frac{1}{2} \quad Y = \frac{1}{2}$$

ANNEXE N° 3 (suite)



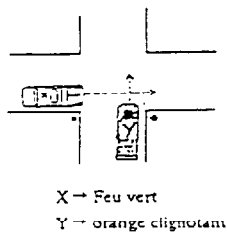
1.2. X affirme être passé au feu vert et Y affirme être passé au feu orange

Le feu orange est conventionnellement assimilé au feu vert :

$$X = \frac{1}{2} \quad Y = \frac{1}{2}$$

1.3. X passe au feu vert et Y à l'orange clignotant

Cas 50 par assimilation à l'encontre de Y.



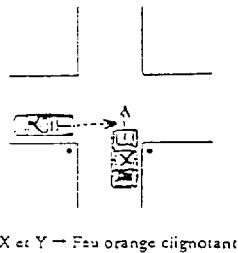
1.4. X et Y passent tous deux au feu orange clignotant

1.4.1 - Carrefour sans autre signalisation : il s'agit d'un accident de priorité (Instructions d'Application Pratique cas 30 et 31).

Cas 30 ou 31 à l'encontre de Y

1.4.2 - Carrefour avec balise de priorité dans le sens de circulation de Y.

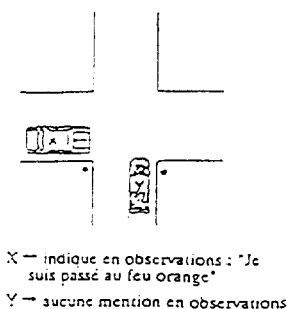
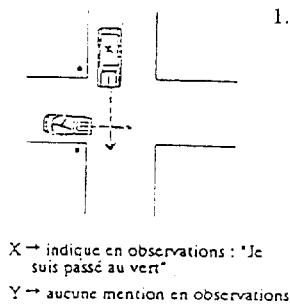
Cas 50 à l'encontre de Y



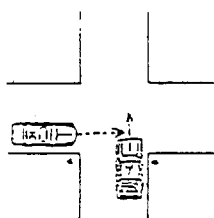
1.5. X déclare en rubrique « Observations » du constat amiable être passé au feu vert ou au feu orange - Y ne fait aucune déclaration

En raison du postulat de synchronisation des feux, la déclaration de X non contredite par Y sur le constat amiable, suffit à établir que le feu était rouge pour ce dernier.

Cas 50 à l'encontre de Y



ANNEXE N° 3 (suite)

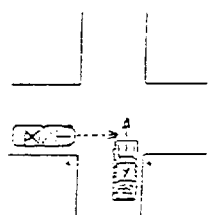


- 1.6. X et Y ne font aucune déclaration mais un témoin précise que X est passé au vert ou à l'orange

La déclaration du témoin est une information complémentaire suffisante pour établir, a contrario, que Y est passé au feu rouge.

Cas 50 à l'encontre de Y

X → aucune mention, mais témoignage
Y → aucune mention, mais témoignage



- 1.7. X et Y déclarent tous les deux être passés au vert ou à l'orange mais un témoin précise que X est passé au vert ou à l'orange

Cas 50 à l'encontre de Y

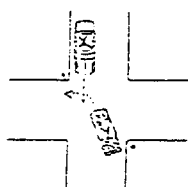
X → feu vert, mais témoignage
Y → feu vert, mais témoignage

2. VEHICULES VENANT EN SENS INVERSE SUR LA MEME CHAUSSEE

- 2.1. S'il est prouvé que X et Y ont respecté les feux de signalisation, il s'agit d'un accident de sens inverse

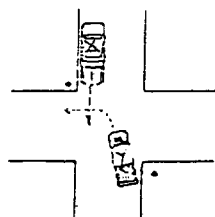
Si Y vire à gauche, on applique les Instructions d'Application Pratique des cas 20 et 21, étant rappelé que la notion d'arrêt « au sens arrêté » n'est jamais retenue.

Exemples :



X → Feu vert ou orange
Y → Feu vert ou orange, vire à gauche

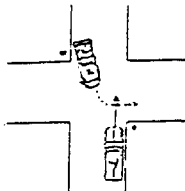
- 2.1.1. X et Y passent tous deux au feu vert ou au feu orange



X → Feu orange
Y → Passe au vert, vire à gauche

- 2.1.2. X passe au feu orange et Y au feu vert

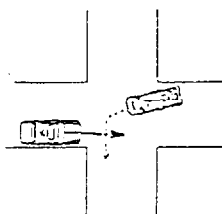
ANNEXE N° 3 (suite)

2.2. En revanche, si X passe au feu vert et Y au feu rouge, on reste en présence d'un accident de feu

X → Feu vert, vire à gauche
Y → Feu rouge, tout droit

Dans ce cas, la manoeuvre de conversion à gauche effectuée par X n'est pas prise en considération. Seul le passage au feu rouge de Y doit être sanctionné.

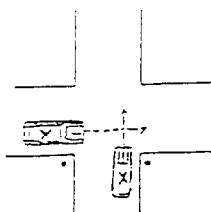
Cas 50 à l'encontre de Y

2.3. Désaccord sur la couleur des feux : X prétend être passé au feu vert alors que Y déclare qu'étant passé au feu vert, le feu était rouge pour X lorsqu'il a viré à gauche

X → Feu vert
Y → Contesté : Feu rouge pour X quand j'ai viré à gauche

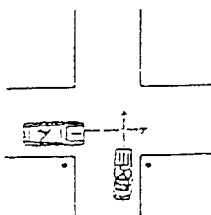
Dans ce cas il s'agit d'un accident de feux et non de sens inverse, puisqu'il n'est pas prouvé que X a respecté le feu de signalisation.

$X = \frac{1}{2}$ $Y = \frac{1}{2}$

3. ANOMALIES DE FONCTIONNEMENT3.1. Le feu est vert pour Y, mais en panne (éteint) pour X

X → Feu en panne
Y → Feu vert

$X = \frac{1}{2}$ $Y = \frac{1}{2}$

3.2. Le feu est vert pour X et en panne ou éteint pour Y

X → Feu vert
Y → Feu en panne

Y est débiteur d'une priorité à droite.

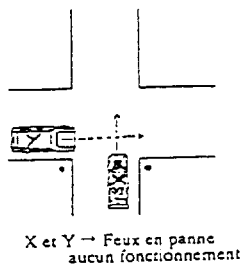
Cas 30 ou 31 à l'encontre de Y

ANNEXE N° 3 (suite)

3.3. Les feux sont en panne (éteints) pour X et Y

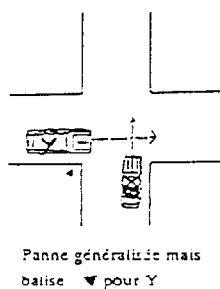
Il s'agit d'un accident de priorité, X bénéficiant de la priorité à droite.

Cas 30 ou 31 à l'encontre de Y

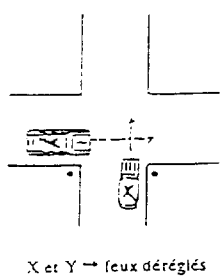
3.4. Le carrefour est équipé de feux et de balises

Panne généralisée des feux de signalisation.

Cas 50 à l'encontre de Y

3.5. Les feux sont déréglés

$X = \frac{1}{2}$ $Y = \frac{1}{2}$



ANNEXE N° 3 (suite)

C - SIGNALISATION**1. PANNEAUX**

Lorsqu'un lieu comporte un panneau restreignant la circulation à une catégorie déterminée de personnes, riverains ou autres, le barème le définit comme non ouvert à la circulation publique.

Lorsque deux véhicules circulent dans un tel lieu, l'existence de ce panneau n'a aucune incidence sur la détermination du cas du barème applicable conformément à l'I.A.P. « lieu de survenance de l'accident ».

2. SIGNALISATION AU SOL**2.1. Lignes délimitant des emplacements de stationnement**

Lorsqu'un véhicule circule sur des emplacements de stationnement matérialisés au sol, le cas 50 est applicable à son encontre.

